



**LE
RÈGLEMENT
DU
SERVICE
ASSAINISSEMENT**



Régie de l'eau de Cournon d'Auvergne

CHAPITRE I

DISPOSITONS GENERALES

Article 1 – Objet du règlement	2
Article 2 – Autres prescriptions	2
Article 3 – Catégories d'eaux admises au déversement	2
Article 4 – Définition du branchement	2
Article 5 – Modalités générales d'établissement du branchement	2
Article 6 – Déversements interdits	2

CHAPITRE II

LES EAUX USEES DOMESTIQUES

Article 7 – Définition des eaux usées domestiques	2
Article 8 – Obligation de raccordement	2
Article 9 – Demande de branchement Convention de déversement ordinaire	4
Article 10 – Modalités particulières de réalisation des branchements	4
Article 11 – Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques	4
Article 12 – Paiement des frais d'établissement des branchements	4
Article 12 bis (facultatif) – Régime des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers	4
Article 13 – Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements située sous le domaine public	4
Article 14 – Conditions de suppression ou de modification des branchements	4
Article 15 – Redevance d'assainissement	4
Article 16 – Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs (dans le cas où l'assemblée délibérante le vote)	4

CHAPITRE III

LES EAUX INDUSTRIELLES

Article 17 – Définition des eaux industrielles	4
Article 18 – Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles	5
Article 19 – Demande de convention spéciale de déversement des eaux industrielles	5
Article 20 – Caractéristiques techniques des branchements industriels	5
Article 21 – Prélèvements et contrôle des eaux industrielles	5
Article 22 – Obligation d'entretenir les installations de pré-traitement	5
Article 23 – Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels	5
Article 24 – Participations financières spéciales	5

CHAPITRE IV

LES EAUX PLUVIALES

Article 25 – Définition des eaux pluviales	5
Article 26 – Prescriptions communes eaux usées domestiques – eaux pluviales	5
Article 27 – Prescriptions particulières pour les eaux pluviales	5
Article 27.1 – Demande de branchement	5
Article 27.2 – Caractéristiques techniques	6

CHAPITRE V

LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Article 28 – Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures	6
Article 29 – Raccordement entre domaine public et domaine privé	6
Article 30 – Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance	6
Article 31 – Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées	6
Article 32 – Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux	6
Article 33 – Pose de siphons	6
Article 34 – Toilettes	6
Article 35 – Colonnes de chutes d'eaux usées	6
Article 36 – Broyeurs d'éviers	6
Article 37 – Descente des gouttières	6
Article 38 – Cas particulier d'un système unitaire ou pseudo-séparatif (articles sans objet dans le cas d'un réseau de type séparatif)	6
Article 39 – Réparations et renouvellement des installations intérieures	7
Article 40 – Mise en conformité des installations intérieures	7

CHAPITRE VI

CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

Article 41 – Dispositions générales pour les réseaux privés	7
Article 42 – Conditions d'intégration au domaine public	7
Article 43 – Contrôle des installations privées	7
Article 44 – Infractions et poursuites	7
Article 45 – Voies de recours des usagers	7
Article 46 – Mesures de sauvegarde	7

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 47 – Date d'application	7
Article 48 – Modifications du règlement	7
Article 49 – Clauses d'exécution	7

CHAPITRE I DISPOSITONS GENERALES

Article 1 – Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement de la Collectivité.

Article 2 – Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Article 3 – Catégories d'eaux admises au déversement

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du Service d'Assainissement sur la nature du système desservant sa propriété.

I. Secteur du réseau en système séparatif

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées :

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 7 du présent règlement ;
- les eaux industrielles, définies par les conventions spéciales de déversement passées entre le Service d'Assainissement et des établissements industriels à l'occasion des demandes de branchement au réseau public.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial :

- les eaux pluviales définies à l'article 25 du présent règlement ;
- certaines eaux industrielles définies par les conventions spéciales de déversement visées ci-dessus.

2. Secteur du réseau en système unitaire

Les eaux usées domestiques, définies à l'article 7 du présent règlement, les eaux pluviales définies à l'article 25 du présent règlement, ainsi que les eaux industrielles définies par les conventions spéciales de déversement passées entre le service d'Assainissement et des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux, à l'occasion des demandes de branchement sont admises dans le même réseau.

Article 4 – Définition du branchement

Le branchement comprend depuis la canalisation publique :

- Un dispositif permettant le raccordement au réseau public.

Le choix entre les dispositifs suivants :

- culotte de branchement
- piquage par raccord à plaquette ou à taquets,
- boîte de branchement dite borgne,
- tabouret siphonide (disconnecteur, pour permettre l'aération du réseau)

dépendra des conditions techniques locales particulières telles que diamètre du collecteur, nature du matériau le composant.

- Une canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé. Ce branchement sera réalisé conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental et à celles de l'instruction technique annexée à la circulaire interministérielle du 22 juin 1977.

- Un ouvrage dit « regard de branchement » ou « regard de façade » placé de préférence sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition du branchement le permet. Ce regard doit être visible et accessible. S'il n'est pas possible de construire un regard, il faudra prévoir un bouchon de dégorgement à l'intérieur de la propriété.

- Un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

Article 5 – Modalités générales d'établissement du branchement

La Collectivité fixera, si le mode de fonctionnement du réseau le permet, le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder.

Le service d'Assainissement fixe, au vu de la demande de branchement, le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement de l'éventuel « regard de façade » ou d'autres dispositifs, notamment :

- les siphons disconnecteurs,
- les séparateurs à graisses et à hydrocarbures,
- les débourbeurs,
- les stations de relevage.

Si pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Service

Assainissement, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Article 6 – Déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- le contenu des fosses fixes ;
- l'effluent des fosses septiques ;
- les ordures ménagères ;
- les huiles usagées, hydrocarbures, solvants ;

et d'une façon générale, tout corps solide ou non susceptible de nuire, soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et le cas échéant des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

Le Service d'Assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à tout époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager.

CHAPITRE II LES EAUX USEES DOMESTIQUES

Article 7 – Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette..) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Article 8 – Obligation de raccordement

Comme le prescrit l'article L 33 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout. Il est à

noter qu'un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public qui le dessert doit être considéré comme raccordable et le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Au terme du délai de deux ans, conformément aux prescriptions de l'article L 35-5 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui pourra être majorée dans une proportion fixée par l'assemblée délibérante.

Article 9 – Demande de branchement – Convention de déversement ordinaire

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au Service d'Assainissement. Cette demande formulée selon le modèle de convention de déversement doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

Elle comporte l'adresse du branchement et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement : elle est établie en deux exemplaires dont l'un est conservé par le Service d'Assainissement et l'autre remis à l'usager.

L'acceptation par le Service d'Assainissement crée la convention de déversement entre les parties.

Article 10 – Modalités particulières de réalisation des branchements

Conformément à l'article 34 du Code de la Santé Publique, la Collectivité exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique.

La Collectivité peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par l'assemblée délibérante.

La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété de la Collectivité.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la

partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée, à la demande du propriétaire, par le Service d'Assainissement ou, sous sa direction, par une entreprise agréée par lui ;

Article 11 – Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions règlements en vigueur.

Article 12 – Paiement des frais d'établissement des branchements

Toute installation d'un branchement, qu'il intéresse les eaux usées ou les eaux pluviales, donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'un devis établi par le Service d'Assainissement.

Les travaux doivent être terminés dans un délai de deux mois suivant le règlement.

Article 12 bis (facultatif) – Régime des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers

Le coût des extensions de réseau est pris en charge par la collectivité dès lors que la parcelle concernée bénéficie d'un certificat d'urbanisme.

Article 13 – Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements située sous le domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont réalisés par le Service d'Assainissement et à ses frais.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du Service d'Assainissement pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Article 14 – Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou

de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le Service d'Assainissement ou une entreprise agréée par lui, sous sa direction.

Article 15 – Redevance d'assainissement

En application du décret n°67-945 du 24 octobre 1967 et des textes d'application, l'usager domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement fixée par l'assemblée délibérante.

Article 16 – Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs (dans le cas où l'assemblée délibérante le vote)

Conformément à l'article L 35-4 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

Le montant ainsi que la date d'exigibilité de cette participation sont déterminés par l'assemblée délibérante.

CHAPITRE III LES EAUX INDUSTRIELLES

Article 17 – Définition des eaux industrielles

Sont classés dans les eaux industrielles, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre le Service d'Assainissement et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public. Toutefois, les établissements industriels dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux usées domestiques et dont le rejet ne dépasse pas annuellement 6 000 m³ pourront être dispensés de conventions spéciales.

Article 18 – Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles

Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L 35-8 du Code de la Santé Publique.

Toutefois ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles.

Article 19 – Demande de convention spéciale de déversement des eaux industrielles

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux industrielles se font sur un imprimé spécial sur lequel seront données notamment les précisions suivantes :

- nature et origine des eaux à évacuer,
- débit,
- caractéristiques physiques et chimiques telles que couleur, turbidité, odeur, température, acidité, alcalinité,
- une analyse des matières en suspension ou en solution,
- moyens envisagés pour le traitement ou prétraitement des eaux avant rejet dans le réseau public, selon le système du réseau public.

Toute modification de l'activité industrielle sera signalée au service et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement.

Article 20 – Caractéristiques techniques des branchements industriels

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils en sont requis par le Service d'Assainissement, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement eaux domestiques,
- un branchement eaux industrielles,

Chacun de ces branchements, ou le branchement commun, devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du Service d'Assainissement et à toute heure. En sus de ces branchements, il pourra être exigé un branchement eaux claires (eaux de refroidissement assimilables aux eaux pluviales).

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel peut, à l'initiative du Service d'Assainissement, être placé sur le branchement des eaux industrielles et accessible à tout moment aux agents du Service d'Assainissement.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au Chapitre II.

Article 21 – Prélèvements et contrôle des eaux industrielles

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le Service d'Assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le Service d'Assainissement.

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 44 du présent règlement.

Article 22 – Obligation d'entretenir les installations de pré-traitement

Les installations de pré-traitement prévues par les conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au Service d'Assainissement du bon état d'entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles, graisses, fécules et les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'usager en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations.

Article 23 – Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels

En application du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967, les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement sauf dans les cas particuliers visés à

l'article 24 ci-après.

Article 24 – Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L35-8 du Code de la Santé Publique. Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

CHAPITRE IV LES EAUX PLUVIALES

Article 25 – Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles...

Article 26 – Prescriptions communes eaux usées domestiques – eaux pluviales

Les articles 9 à 14 (sauf 12 bis) relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

Article 27 – Prescriptions particulières pour les eaux pluviales

Article 27.1 – Demande de branchement

La demande adressée au Service d'Assainissement doit indiquer en sus des renseignements définis à l'article 9, le diamètre du branchement pour l'évacuation du débit théorique correspondant à une période de retour fixée par le Service d'Assainissement, compte tenu des particularités de la parcelle à desservir.

Article 27.2 – Caractéristiques techniques

En plus des prescriptions de l'article 11, le Service d'Assainissement peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers de pré-traitement tels que desableurs ou déshuileurs à l'exutoire notamment des parcs de stationnement...

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositions sont alors à la charge de l'usager, sous le contrôle du Service d'Assainissement.

CHAPITRE V LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Article 28 – Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

Les articles du règlement sanitaire départemental sont applicables et notamment les articles 29 et 30.

Article 29 – Raccordement entre domaine public et domaine privé

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés, y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau, sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

Article 30 – Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Conformément à l'article L 35-2 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le Service d'Assainissement pourra se substituer aux propriétaires agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article 35-3 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis

hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont, soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Article 31 – Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 32 – Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du règlement Sanitaire Départemental (art. 44), pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même tous orifice sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Article 33 – Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Ils doivent être facilement accessibles et à l'abri du gel. Ils doivent être munis d'un dispositif de nettoyage hermétique. La garde d'eau des siphons doit être d'au moins :

- 6 cm pour les tuyaux d'écoulement des lave-mains ;
- 7 cm pour ceux des éviers lavabos, toilettes, etc;
- 15 cm pour les séparateurs de graisses et

les puisards de dessablement.

D'autre part, il est recommandé de prévoir, pour chaque salle de bains ou salle d'eau, l'installation d'un siphon de sol.

Tous les siphons seront conformes aux normes NFP 98.321.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Article 34 – Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales. Le diamètre des colonnes de chutes des toilettes doit être, dans la mesure du possible, supérieur ou égal à 100 mm.

Article 35 – Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental (art. 42) relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

Article 36 – Broyeurs d'éviers

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères, même après broyage préalable, est interdite.

Article 37 – Descente des gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Article 38 – Cas particulier d'un système unitaire ou pseudo-séparatif (articles sans objet dans le cas d'un réseau de type séparatif)

Dans le cas d'un réseau public dont le système est unitaire ou pseudo-séparatif, la

réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée sur la parcelle privée en dehors de la construction à desservir et de préférence dans le regard, dit « regard de façade », pour permettre tout contrôle au Service Assainissement.

Article 39 – Réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

Article 40 – Mise en conformité des installations intérieures

Le Service d'Assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le Service d'Assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

CHAPITRE VI CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

Article 41 – Dispositions générales pour les réseaux privés

Les articles 1 à 40 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

En outre, les conventions spéciales de déversement visées à l'article 17 préciseront certaines dispositions particulières.

Article 42 – Conditions d'intégration au domaine public

Lorsque des installations, susceptibles d'être intégrées au domaine public, seront réalisées sur l'initiative d'aménageurs privés, les travaux correspondants seront réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de ces aménageurs après acceptation du projet par les services municipaux et signature d'une convention.

Durant la réalisation des travaux, les services municipaux et notamment la Régie de l'eau auront accès au chantier afin de pouvoir s'assurer de la bonne exécution de ceux-ci au regard du projet annoncé et

de leur conformité aux règlements en vigueur.

La régie de l'eau sera conviée à participer aux opérations préalables à la réception ainsi qu'à la réception définitive des travaux. Dès lors que les travaux auront été réalisés dans les règles de l'art et conformément au projet initial, le représentant de la régie de l'eau signera le procès verbal de réception, condition indispensable à l'intégration ultérieure des installations dans le domaine public.

Lors de la demande d'intégration effective des installations privées au domaine public, le pétitionnaire transmettra à la Régie de l'eau, l'inventaire des ouvrages à incorporer. La Régie de l'eau sera appelée à donner son avis sur leur état. Les travaux éventuels de mise en conformité devront être réalisés avant l'incorporation effective.

Dans tous les cas, la rétrocession au domaine public s'effectuera à titre gratuit.

Article 43 – Contrôle des installations privées

Le Service d'Assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le Service d'Assainissement, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire.

CHAPITRE VII

Article 44 – Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées soit par les agents assermentés du Service d'Assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la Collectivité. Elles donneront lieu à une mise en demeure, à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 45 – Voies de recours des usagers

En cas de faute du Service d'Assainissement, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au maire ou au Président du syndicat, responsable de l'organisation du service.

Article 46 – Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le Service d'Assainissement et des établissements industriels, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge de l'utilisateur, signataire de la convention. Le Service d'Assainissement pourra le mettre en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 47 – Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur dès son vote par le Conseil Municipal, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 48 – Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service trois mois avant leur mise en application.

Article 49 – Clauses d'exécution

Le représentant de la Collectivité, les agents du Service d'Assainissement habilités à cet effet et le receveur municipal ou syndical en tant que de besoin, sont chargés, chacun en qui le concerne de l'exécution du présent règlement.



**Régie de l'eau
de Cournon d'Auvergne**

Adresse postale

place de l'hôtel de ville BP 158
63 804 Cournon d'Auvergne cedex

Bureau

rue des Laveuses
63800 Cournon d'Auvergne

Horaires

du lundi au vendredi
de 09h à 12 h et de 13h à 17 h
Tél : 04.73.77.65.10

Astreinte

24h/24 : 06.88.22.08.03

Mail

eau@cournon-auvergne.fr

Trésorerie

64, avenue Léon BLUM
63000 CLermont-Ferand
Tél. : 04.73.28.83.76

